ID: 074-217400266-20241014-ARR_2024_071-AR



La Balme de Sillingy, le 7 octobre 2024

ARRÊTÉ N° 2024-071

Objet : Portant sur l'incorporation de biens sans maître dans le domaine communal

Le Maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants et R1123-1 et suivants ;

VU le code civil, notamment son article 713;

VU l'arrêté municipal n° 2024-051 en date du 6 mars 2024 ;

VU la délibération n° 2024-057 en date du 30 septembre 2024 décidant l'incorporation des dits biens dans le domaine communal ;

VU le compte rendu de la réunion de la CCID du 3 juin 2024 ;

CONSIDERANT que les biens cadastrés section C sous les numéros 591 et 811 d'une superficie totale de 3 807 mètres carré, sis « les grandes vignes » et « Marachon », n'ont pas de propriétaires connus, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et que personne ne s'est fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal constant la situation ;

ARRETE

Article 1:

Les biens cadastrés section C sous les numéros 591 et 811 sont incorporés dans le domaine communal.

Article 2:

La rédaction d'un acte administratif sera effectuée, ce dernier sera envoyé aux services de la publicité foncière dans les 6 mois suivant la publication du présent arrêté.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de LA BALME DE SILLINGY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5:

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire, Séverine MUGNIER

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le 14/10/2024 - De sa publication le 15/10/2024

De sa publication le Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.